

PORTANT COMPOSITION DU JURY DES EPREUVES D'ADMISSION

A L'ENTREE EN FORMATION EN ERGOTHERAPIE 2019

ANNEE UNIVERSITAIRE 2018/2019

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE :

Vu l'article L613-1 du Code de l'éducation,
Arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2010 modifié relatif au diplôme d'état d'ergothérapeute
Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne,

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury des épreuves pour l'admission en première année de formation en ergothérapie comme suit :

Membres du jury :

EMMANUEL COUDEYRE, Président du jury, PU-PH
Frédéric COSTE, Vice-président du jury, PU-PH

Céline DAUZAT, Directrice de l'IUFE Auvergne
ISABELLE CREVEAUX, PU-PH
FLORENT CACHIN, PU-PH

Article 2 :

Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20/02/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,



Mathias BERNARD

Le Directeur Général des Services

François PAQUIS

par délégué

TRANSMIS AU RECTEUR :

21 FEV. 2019

PUBLIE LE :

21 FEV. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.